

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-47

PROJET DE LOI C-47

An Act respecting human reproductive technologies and commercial transactions relating to human reproduction

Loi concernant les techniques de reproduction humaine et les opérations commerciales liées à la reproduction humaine

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada is gravely concerned about the significant threat to human dignity, the risks to human health and safety, both known and unknown, and other serious social and ethical issues posed by certain reproductive and genetic technologies;

WHEREAS the Parliament of Canada acknowledges the health and ethical dangers inherent in the commercialization of human reproduction, including the sale of reproductive materials, the trade in reproductive capacities of women and the exploitation of women and children for commercial ends;

AND WHEREAS the Parliament of Canada recognizes the need for measures to protect and promote human dignity and equality and the best interests of children in relation to such technologies and transactions;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu que le Parlement du Canada :

Préambule

se préoccupe du fait que certaines techniques de reproduction et de génie génétique menacent de porter atteinte à la dignité humaine, présentent des risques — connus ou non — pour la santé et la sécurité et soulèvent des questions importantes sur le plan social et sur celui de l'éthique;

reconnait les dangers — sur les plans de la santé et de l'éthique — inhérents à la commercialisation de la procréation, notamment en ce qui touche la vente d'éléments ou de produits du corps humain servant à la reproduction, le commerce de la capacité procréatrice de la femme et l'exploitation des femmes et des enfants à des fins commerciales;

reconnait la nécessité de mesures visant à protéger et à promouvoir l'égalité et la dignité humaines, ainsi que les intérêts des enfants, dans le cadre de l'application de telles techniques ou opérations commerciales,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Human Reproductive and Genetic Technologies Act.*

1. *Loi sur les techniques de reproduction humaine et de génie génétique.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"donor"
« donneur »

"donor", in relation to ova or sperm, means the person who produces the ova or sperm, whether or not for purposes of donation.

« donneur » En ce qui concerne l'ovule ou le sperme, la personne qui le produit en vue d'en faire don ou non.

« donneur »
"donor"